

Département du Gard

---

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)  
du bassin versant aval du Gardon  
**Commune d'Argilliers**

Réf. : Enquête publique du 28 avril au 31 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-002 du 31 mars 2016

### **ANNEXES AU RAPPORT**

### **DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Etabli le 28 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : M. Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

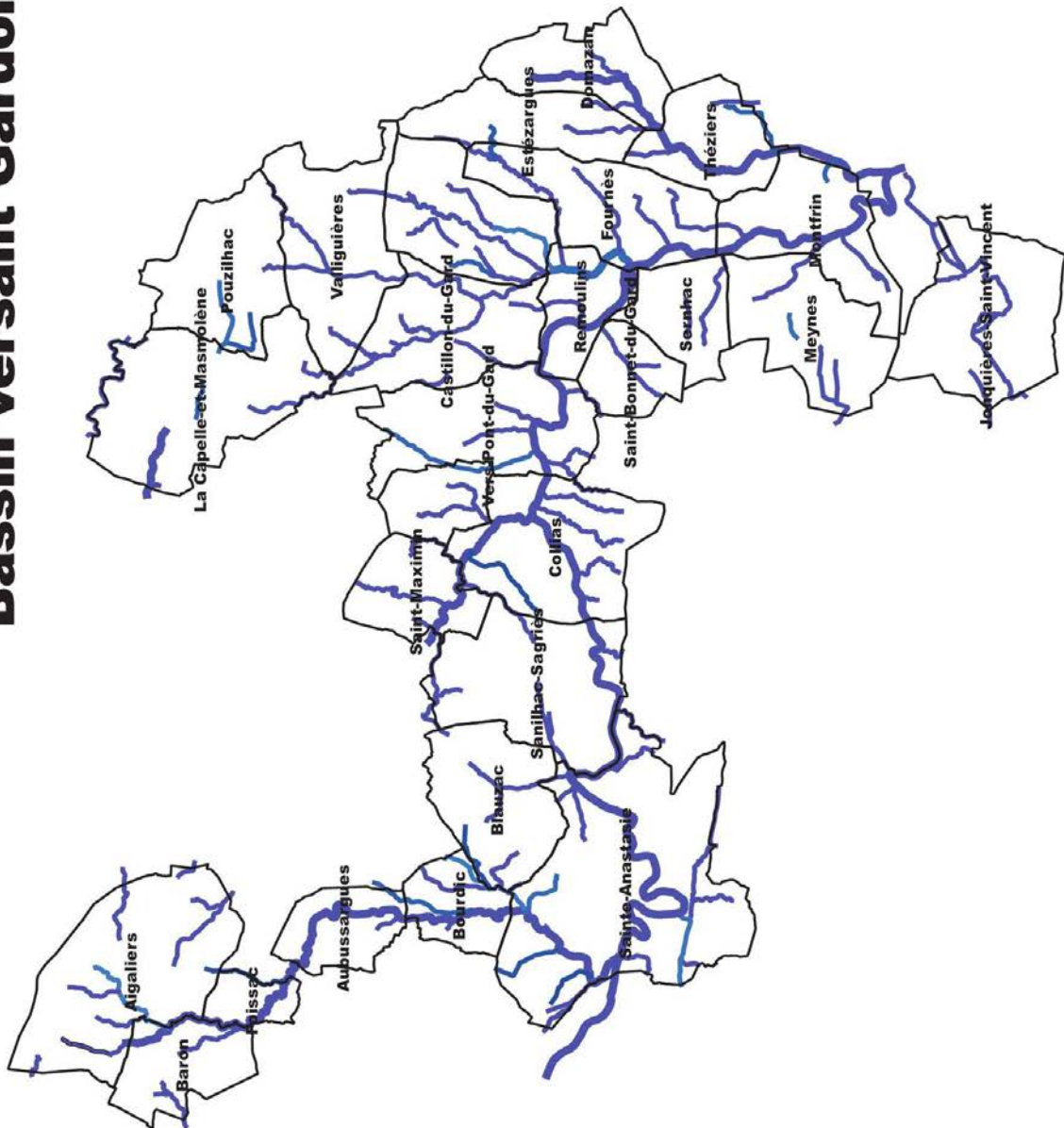
## LISTE DES ANNEXES

<b>Documents graphiques.....</b>	<b>- 3 -</b>
Annexe 1.1 : Bassin versant Gardon aval (1 page) .....	- 3 -
Annexe 1.2 : Plan de situation de la commune (1 page) .....	- 4 -
Annexe 1.3 : Zonage règlementaire de la commune (1 page) .....	- 5 -
<b>Organisation de l'enquête.....</b>	<b>- 6 -</b>
Annexe 2.1 : Décision n° E15000109 du Tribunal Administratif (2 pages) .....	- 6 -
Annexe 2.2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (4 pages) .....	- 8 -
Annexe 2.3 : Lettre DDTM du Gard du 13 juin 2016 pour report de délai (1 page).....	- 12 -
<b>Concertation préalable .....</b>	<b>- 13 -</b>
Annexe 3.1 : Bilan de la concertation préalable (3 pages).....	- 13 -
Annexe 3.2 : Publicité relative à la concertation préalable (1 page).....	- 16 -
<b>Publicité de l'enquête .....</b>	<b>- 17 -</b>
Annexe 4.1 : Avis d'enquête publique (1 page) .....	- 17 -
Annexe 4.2 : Annonces légales parues dans la presse (4 pages) .....	- 18 -
Annexe 4.3 : Publicité complémentaire (1 page) .....	- 22 -
Annexe 4.4 : Certificat d'affichage (1 page) .....	- 23 -
<b>Avis des personnes publiques.....</b>	<b>- 24 -</b>
Annexe 5.1 : Centre National de la Propriété Forestière (1 page).....	- 24 -
Annexe 5.2 : Chambre d'Agriculture du Gard (7 pages) .....	- 25 -
Annexe 5.3 : Conseil départemental du Gard (3 pages) .....	- 32 -
<b>Avis de la commune.....</b>	<b>- 35 -</b>
Annexe 6.1 : Délibération du Conseil municipal du 6 avril 2016 (1 page) .....	- 35 -
<b>Notification à la DDTM du Gard.....</b>	<b>- 36 -</b>
Annexe 7.1 : Procès-verbal de synthèse des observations (4 pages) .....	- 36 -
Annexe 7.2 : Mémoire en réponse de la DDTM du Gard (7 pages).....	- 40 -

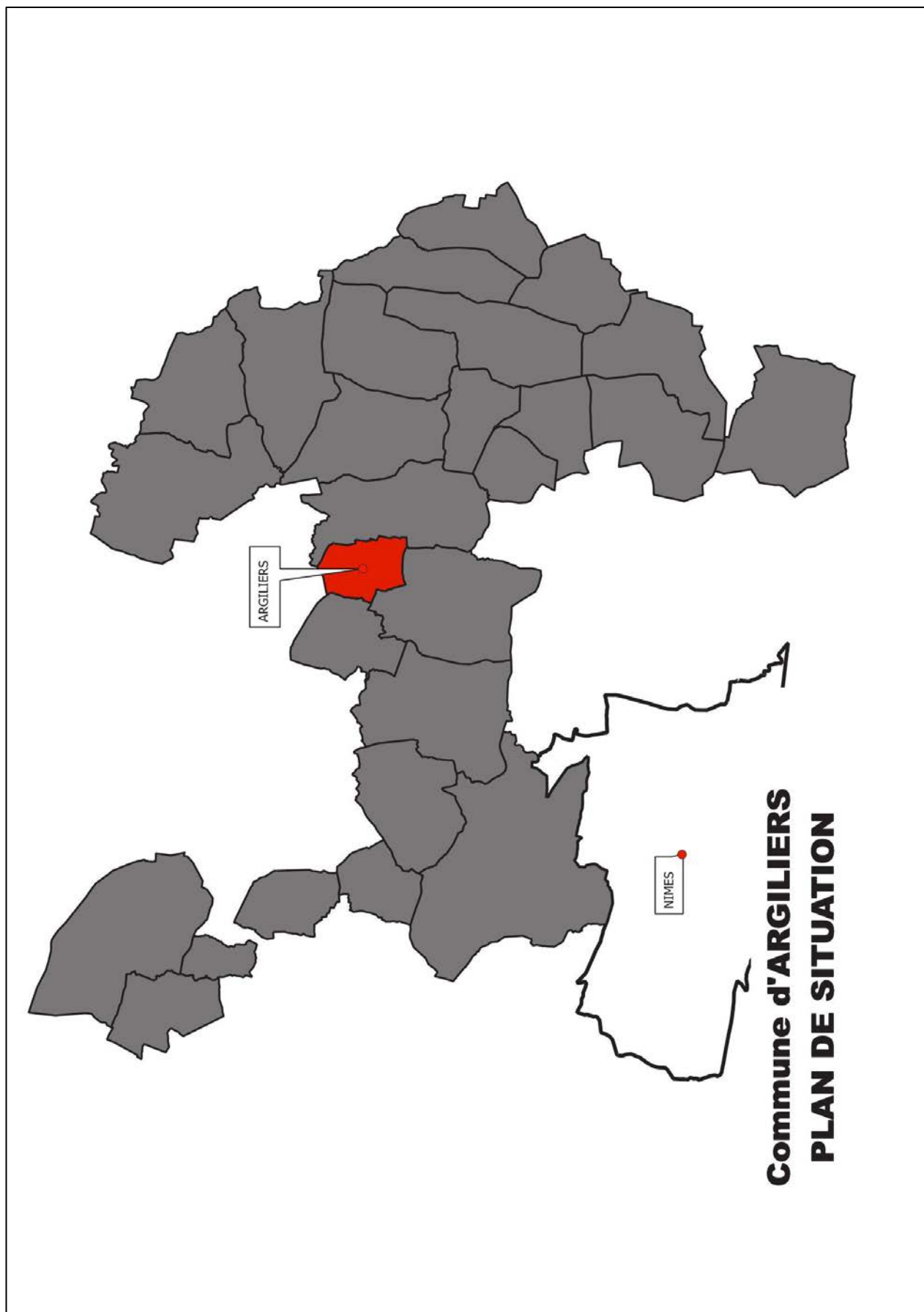
# Documents graphiques

## Annexe 1.1 : Bassin versant Gardon aval (1 page)

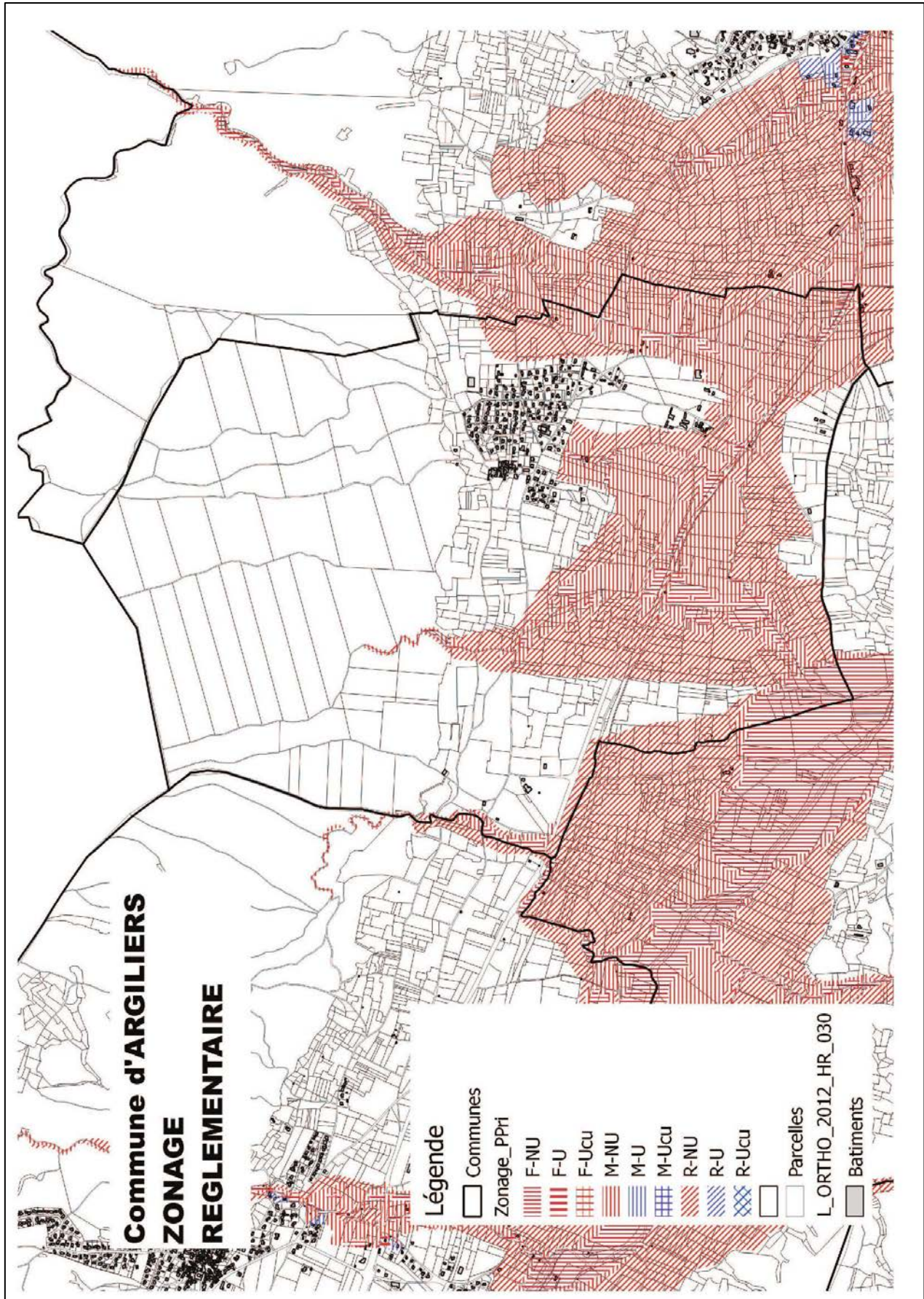
### Bassin versant Gardon Aval



*Annexe 1.2 : Plan de situation de la commune (1 page)*



Annexe 1.3 : Zonage réglementaire de la commune (1 page)



# Organisation de l'enquête

Annexe 2.1 : Décision n° E15000109 du Tribunal Administratif (2 pages).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

14/10/2015

N° E15000109 /30

LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

*L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;*

Vu le code de l'environnement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

### **Président :**

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLES (30133)

### **Membres titulaires :**

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLES (30133)

Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)

Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

**Membre(s) suppléant(s) :**

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

**ARTICLE 2** : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

## Annexe 2.2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (4 pages).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 31 MARS 2016

Service Eau Inondation  
Unité Risque Inondation  
Affaire suivie par : Ph.Demoulin  
Tél : 04.66.62.64.92  
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2016-DDTM-SEI-RI-002**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune  
d'ARGILLIERS**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013330-0008 du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune d'ARGILLIERS,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

**Vu** le bilan de la concertation préalable,

**Vu** les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

**Vu** la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi,

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



## ARRETE

### **Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 34 jours, du jeudi 28 avril au mardi 31 mai 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune d'ARGILLIERS.

### **Article 2 : commission d'enquête**

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

#### *Président :*

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

#### *Membre titulaire :*

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité  
Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée  
Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité  
Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

#### *Membre suppléant :*

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie d'ARGILLIERS (Hôtel de ville, Place de la Madone), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête**

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016 de 13 heures à 16 heures,
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures.

**Article 5 : rencontre avec le maire**

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune d'ARGILLIERS est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

**Article 6 : informations environnementales**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'ARGILLIERS n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

**Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGILLIERS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

**Article 8 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 9 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du

Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie d'ARGILLIERS, siège de l'enquête publique.

**Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie d'ARGILLIERS et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

**Article 11 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'ARGILLIERS et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

**Article 12: exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire d'ARGILLIERS,  
Le Président de la commission d'enquête,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## Annexe 2.3 : Lettre DDTM du Gard du 13 juin 2016 pour report de délai (1 page)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Affaire suivie par : Julien Renzoni  
☎ 04 66 62 65 62  
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président  
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
La chef du Service  
Eau Inondation

  
Françoise FROMAS

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

# Concertation préalable

## Annexe 3.1 : Bilan de la concertation préalable (3 pages)



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Unité Risques Inondation  
Affaire suivie par : J.Renzoni  
☎ 04.66.62.65.62

Courriel : [julien.renzoni@gard.gouv.fr](mailto:julien.renzoni@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 01 FEV. 2016

BILAN DE LA CONCERTATION  
DU PROJET DE PPRI  
D'ARGILLIERS

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0008 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune d'ARGILLIERS.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

### La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitent l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi que sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernés par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques à la suite des 2 réunions générales précitées. Chaque commune, en

fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

Pour la commune d'ARGILLIERS, 1 réunion bilatérale a été organisée en présence du Maire.

- le 20 mai 2015 :

La commune précise qu'elle a mis en pause son développement urbain. Le PPRI est donc vu comme un nouvel élément à prendre en compte dans ses réflexions.

Dans l'état actuel du PLU, seule une zone d'urbanisation future est impactée par le PPRI, en zone RNU non constructible. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU du PLU nécessiterait une révision du PLU (loi ALUR).

- le 16 juillet 2015 :

Par courrier, la commune interroge la DDTM quant à son projet d'extension de sa station d'épuration communale, localisée en zone inondable (zonages MNU et RNU du PPRI).

La DDTM précise dans le compte-rendu de concertation les éléments de réponse, précisant qu'en zone MNU les extensions sont possibles sous conditions, et en RNU les créations et extensions de STEP sont permises sous conditions.

#### La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRI a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « [ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr) ». Une carte du zonage réglementaire du PPRI était également disponible en mairie.

Depuis la nouvelle connaissance de l'aléa inondation communiqué par le Porter à Connaissance du Préfet daté du 4 juillet 2014, la DDTM n'a pas été saisie pour avis sur le risque inondation à l'occasion de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRI mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRI était réalisé et ses conséquences, ont

accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « [ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr) ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune d'ARGILLIERS, deux habitants, élus de l'ancienne municipalité, ont émis des observations au cours de cette phase de concertation, contestant l'existence des zones inondables. Chacune de leur observation a fait l'objet d'une réponse justifiant du caractère inondable du territoire communal.

#### La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée par la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

#### L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du jeudi 28 avril au mardi 31 mai 2016, en mairie.

À l'issue de ces 34 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI d'ARGILLIERS, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

P.O Le Directeur,

André HORTH

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

# Annexe 3.2 : Publicité relative à la concertation préalable (1 page)

## Annexe 3.2 :

### Publicité relative à la concertation préalable

**Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public.**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est un document réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation. Il est élaboré par l'Etat en concertation avec les collectivités locales et les experts. C'est un acte réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation et les mesures de prévention des risques inondation à prendre dans ces zones.

Le PPRI est un document réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation et les mesures de prévention des risques inondation à prendre dans ces zones. Il est élaboré par l'Etat en concertation avec les collectivités locales et les experts. C'est un acte réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation et les mesures de prévention des risques inondation à prendre dans ces zones.

**6 réunions publiques**

Le mardi 14 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif  
 Le mercredi 15 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif  
 Le jeudi 16 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif  
 Le vendredi 17 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif  
 Le samedi 18 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif  
 Le dimanche 19 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif

**Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public.**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est un document réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation. Il est élaboré par l'Etat en concertation avec les collectivités locales et les experts. C'est un acte réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation et les mesures de prévention des risques inondation à prendre dans ces zones.

Le PPRI est un document réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation et les mesures de prévention des risques inondation à prendre dans ces zones. Il est élaboré par l'Etat en concertation avec les collectivités locales et les experts. C'est un acte réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation et les mesures de prévention des risques inondation à prendre dans ces zones.

**4 réunions publiques**

Le mardi 14 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif  
 Le mercredi 15 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif  
 Le jeudi 16 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif  
 Le vendredi 17 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif

**Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public.**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est un document réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation. Il est élaboré par l'Etat en concertation avec les collectivités locales et les experts. C'est un acte réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation et les mesures de prévention des risques inondation à prendre dans ces zones.

Le PPRI est un document réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation et les mesures de prévention des risques inondation à prendre dans ces zones. Il est élaboré par l'Etat en concertation avec les collectivités locales et les experts. C'est un acte réglementaire qui définit les zones à haut risque inondation et les mesures de prévention des risques inondation à prendre dans ces zones.

**2 réunions publiques**

Le mardi 14 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif  
 Le jeudi 16 novembre 2017 à 18h00 à BOURG-EN-MASSIF - Salle des fêtes de la commune de Bourg-en-Massif



# Publicité de l'enquête

## Annexe 4.1 : Avis d'enquête publique (1 page)



PRÉFET DU GARD

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation  
de la commune d'ARGILLIERS**

Par arrêté n°2016-D074-SEI-RI-002 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGILLIERS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie d'ARGILLIERS (Hôtel de ville, Place de la Madone), siège de l'enquête, pendant 34 jours, du jeudi 28 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016 de 13 heures à 16 heures,
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie d'ARGILLIERS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'ARGILLIERS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGILLIERS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 MARS 2016

Le Préfet

Denis OBAGNON



# LANGUEDOC/ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-001 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AIGALIERES.

(membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant) à été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie d'AIGALIERES (Mairie, Route Stéphane Hessel, le Village), siège de l'enquête, pendant 34 jours, du jeudi 28 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture.

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr> A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016. Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général Denis OLAGNON

96474



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-002 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGILLIERS.

suppléant), à été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie d'ARGILLIERS (Hôtel de ville, Place de la Madone), siège de l'enquête, pendant 34 jours, du jeudi 28 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture.

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr> A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016. Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général Denis OLAGNON

96546



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-003 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AUBUSSARGUES.

suppléant), à été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie d'AUBUSSARGUES (Hôtel de ville, le Village), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du jeudi 28 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016. Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général Denis OLAGNON

96546



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-004 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BARON.

suppléant), à été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de BARON (Hôtel de ville, le Village), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du jeudi 28 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture.

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr> A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016. Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général Denis OLAGNON

96547



**GARD / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**RAPPEL  
D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGALIERES

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-001 du 21/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGALIERES. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RICHU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant)

a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie d'ARGALIERES (Mairie, Route Stéphane Hessel, le Village), siège de l'enquête, pendant 24 jours, du jeudi 20 avril au mardi 21 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :  
- le jeudi 20 avril 2016 de 9 heures à 12 heures  
- le mardi 21 mai 2016 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie d'ARGALIERES. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'ARGALIERES et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGALIERES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 mars 2016.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis CLAGNON

9542



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**RAPPEL  
D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGILLIERS

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-002 du 21/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGILLIERS. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RICHU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie d'ARGILLIERS (Mairie de ville, Place de la Mairie), siège de l'enquête, pendant 24 jours, du jeudi 20 avril au mardi 21 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :  
- le jeudi 20 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,  
- le mardi 21 mai 2016 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie d'ARGILLIERS. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'ARGILLIERS et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGILLIERS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 mars 2016.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis CLAGNON

9545



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**RAPPEL  
D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AUBUSSARGUES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-003 du 21/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AUBUSSARGUES. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RICHU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie d'AUBUSSARGUES (Mairie de ville, le village), siège de l'enquête, pendant 20 jours, du jeudi 20 avril au lundi 20 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :  
- le jeudi 20 avril de 14 heures à 17 heures;  
- le lundi 20 mai 2016 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie d'AUBUSSARGUES. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'AUBUSSARGUES et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AUBUSSARGUES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 mars 2016.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis CLAGNON

9546



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**RAPPEL  
D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BARON

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-004 du 21/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BARON. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RICHU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BARON (Mairie de ville, le village), siège de l'enquête, pendant 25 jours, du jeudi 20 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :  
- le jeudi 20 avril de 14 heures à 17 heures;  
- le mercredi 1er juin de 15 heures 30 à 18 heures 30

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BARON. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BARON et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BARON sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 mars 2016.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis CLAGNON

9547



DDTM DU GARD

## Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle et Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.



### 1 enquête publique par commune

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Le public est invité à faire part de ses observations

<b>Aigaliers</b>	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Argilliers</b>	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Aubussargues</b>	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
<b>Baron</b>	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
<b>Blauzac</b>	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Bourdic</b>	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
<b>Castillon du Gard</b>	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
<b>Collias</b>	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
<b>Domazan</b>	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
<b>Estézargues</b>	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Foissac</b>	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
<b>Fournès</b>	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
<b>Jonquières Sain-Vincent</b>	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
<b>La Capelle et Masmolène</b>	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
<b>Meynes</b>	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
<b>Montfrin</b>	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
<b>Pouzilhac</b>	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
<b>Remoulins</b>	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
<b>Saint Bonnet du Gard</b>	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
<b>Saint Hilaire d'Ozilhan</b>	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
<b>Saint Maximin</b>	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Sainte Anastasie</b>	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Sanilhac Sagriès</b>	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Sernhac</b>	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
<b>Théziers</b>	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
<b>Valliguières</b>	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
<b>Vers Pont du Gard</b>	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI>

DDTM 89, rue Wéber - 30907 Nîmes Cedex 2 - ddtm-sotur@gard.gouv.fr

## Annexe 4.4 : Certificat d'affichage (1 page)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

**MAIRIE D'ARGILLIERS**  
**30210**

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Laurent BOUCARUT,  
Maire de la commune d'ARGILLIERS,

Certifie avoir procédé à l'affichage, aux lieux accoutumés et publié dans la forme ordinaire, l'avis d'enquête publique « Projet de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) »  
Arrêté préfectoral 2016 DDTM SEI RI 002 du 31/03/2016 ; ayant pour objet :

**Le Projet de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).**

Ces documents ont été affichés du 11/04/2016 au 31/05/2016 en mairie ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage dans le village  
Transmission par mail aux habitants abonnés  
Diffusion sur le site de la Commune

Le 31/05/2016

Le maire,

  
Laurent BOUCARUT



Mairie d'ARGILLIERS – Place de la Madone – 30210 ARGILLIERS  
Téléphone / Télécopie : 04.66.22.80.24  
Courriel : [mairie.argilliers@orange.fr](mailto:mairie.argilliers@orange.fr)  
Heures d'ouverture : Mardi 8h-12h/ Mercredi 8h-12h & 13h-16h/ Jeudi 13h-18h

# Avis des personnes publiques

## Annexe 5.1 : Centre National de la Propriété Forestière (1 page)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/085/EB/PO  
Classement : 4,80  
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Inondation  
89 Rue Wéber  
CS 52002  
30907 NIMES Cedex 2

SEI  
Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

**Objet** : Plans de prévention des risques d'inondation  
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veuillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

*Pour l'ensemble des PPRI des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».*

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRI du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.



378 rue de la Galéra  
BP 4228  
34097 MONTPELLIER CEDEX 5  
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 68 11  
E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

**DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE**  
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00361 - APE 8413Z  
TVA Intracommunautaire FR 75180092355





## Annexe 5.2 : Chambre d'Agriculture du Gard (7 pages)



**Siège Social**  
Mas de l'Agriculture  
1120, route de Saint Gilles  
BP 80054  
30023 Nîmes cedex 1  
Tél. : 04 66 04 50 60  
Fax : 04 66 04 50 61

SEI  
Courrier arrivé le  
**25 AVR. 2016**  
Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

**COPIE**

**Monsieur le Préfet**  
Préfecture du Gard  
10 avenue Feuchères

**30045 NIMES Cedex 9**

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval  
27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 183 000 041 00032  
APE 9411Z  
<http://www.gard.chambagri.fr>



#### **Concernant la procédure :**

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

#### **Concernant les zonages**

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

#### **Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)**

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues .

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

#### **Concernant les règlements**

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

#### **Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants**

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

**En conclusion**, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

Copie : DDTM du Gard



SEI  
Gendarmerie Nationale  
25 AVR. 2016  
L'Union fait la Force  
Barricade de la Sécurité Nationale

**ANNEXES**

**Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)**

Zone de Danger			
Aléa Fort (F-NU), y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Demandes de la Profession et Commentaires
	<p>Projet PPRI Gardon aval Zone de danger, aléa fort</p>	<p>PPRI Gardon Amont, zone NU Zone de danger, aléa fort et modéré</p>	<p>Gardon d'Alès, zone NU Zone de danger, aléa fort</p>
<p>Erue de Référence Hauteur d'eau &gt; 0.50m Ou Vitesse</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité Sont admis : a/ p15, démolition - reconstruction e/p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité) i/p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité m2) pour les logements si étage accessible q/ p19 serres et châssis &lt; 1m80 r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité Sont admis : p18, démolition - reconstruction p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité) p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité p19 serres et châssis &lt; 1m80 p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Zones d'aléa très fort, ou seules sont autorisées Hauteur d'eau &gt; 0.5m/s ou vitesse &gt; 0.5m/s Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et bétail, ou A défaut délocalisation Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs) Zones d'aléa fort Hauteur d'eau &gt; 0.50 m et &lt; 1m et vitesse &lt; 0.5 m/s ou sont autorisées : - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs - Opérations de démolition-reconstruction - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant Habitatation : a l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, 2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel</p>



Zones de Précaution			
Aléa Modéré (M-NU)			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues
	<p>Projet PPRI Gardon Aval</p> <p>Zone de précaution, aléa modéré</p> <p>Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>a/ p21 opération de démolition reconstruction</p> <p>l/ p22 modification de construction ou changement de destination, sans changement dans le sens réduction de vulnérabilité (20 m2) ou dans le sens augmentation de vulnérabilité</p> <p>q/ p24 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>r/ p24 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>v/ p24 manèges équestres</p> <p>w/ p24 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe),</li> <li>- bâtiment nouveau &lt; 600 m2,</li> <li>- exploitant agricole à titre principal,</li> <li>- colage du bâtiment à la PHE.</li> </ul> <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité)</p>	<p>PPRI Gardon amont, zone NU</p> <p>Zone de danger, aléa fort et modéré</p> <p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>PPRI d'Alés, zone NU</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
			<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</li> <li>- les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600 m2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations</li> <li>- les opérations de démolition-reconstruction</li> <li>- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et / ou le cheptel</li> <li>- Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment)</li> </ul> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>



Zone de Précaution Aléa Résiduel (R-NU)		Demandes de la Profession et Commentaires Zone de précaution, aléa résiduel	
Zone	Dispositions prévues Projet PPRI Gardon aval Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRI Gardon amont, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRI Gardon d'Alés, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel
<b>Absence d'eau pour la crue de référence</b>	<p>Principe général : interdiction de construire Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>r/ p31 opération de démolition reconstruction</p> <p>l/ p32 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m<sup>2</sup>) si étage accessible Créations de chambres d'hôtes, surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé calée à minima à TN+30cm</p> <p>q/ p33 serres et chassis &lt; 1m80, serres et chassis &gt; 1m80, si transparence totale, largeur &lt; 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>l/ p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>v/ p34 manèges équestres</p> <p>w/ p 34 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'activité agricole, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la PHE),</li> <li>- bâtiment nouveau &lt; 600 m<sup>2</sup>,</li> <li>- exploitent agricole à titre principal,</li> </ul> <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batareux, électricité)</p> <p>Y/ p34 la création de constructions (collèges interdites en aléa modéré), y compris habitation, sous réserve :</p> <p>&lt; 200 m<sup>2</sup> et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction )</p> <p>p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et chassis &lt; 1m80 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes Les extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, cote TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>

## Annexe 5.3 : Conseil départemental du Gard (3 pages)



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

Le Président  
Direction Générale  
adjointe  
de l'Economie  
Aménagement du  
territoire et  
Environnement  
Direction de l'Eau,  
l'Environnement et  
l'Aménagement Rural

Service de l'Eau et des  
Rivières

Affaire suivie par  
Sabine CHARPIAT  
Tél : 04 66 76 77 35  
Fax : 04 66 76 79 31  
Mail : [sabine.charpiat@gard.fr](mailto:sabine.charpiat@gard.fr)

Références  
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

**Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes**

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC  
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental  
Par délévation,  
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et  
l'Aménagement Rural

  
Nicolas BOURRETZ

Conseil général du Gard - Hôtel du Département 3, rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9 [www.gard.fr](http://www.gard.fr)





## **Observations sur les projets de PPRI des communes :**

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »

- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

En tant que gestionnaire d'infrastructures, nous souhaiterions par ailleurs, que sur le volet identification des enjeux du rapport de présentation, une attention plus particulière puisse être portée sur les infrastructures.

En effet et d'une manière générale et sur ce bassin versant en particulier, de nombreuses routes, y compris importantes du point de vue du déplacement notamment des secours ou de l'évacuation des personnes sont concernées par des sections répertoriées en aléa fort.

Plus particulièrement, la RD 6086 (combe de Valliguières) présentant des "fonds de gorges" qui "peuvent s'avérer dangereux pour les automobilistes en cas de crue importante". On peut également évoquer le pont submersible de Dions sur la RD 22, le pont Saint Nicolas sur la RD 979 ou encore le pont de Russan sur la RD 418.

Les crues de 2002 et 2014 ont mis en évidence que les voies de desserte de certains hameaux (Vic, Russan, Aubussargues par exemple) pouvaient être coupées à la circulation conduisant à un isolement de certains secteurs.

Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées (cœur de village, hameaux, etc. ...). Cette prise en compte permettrait d'améliorer la connaissance des administrés mais surtout des collectivités en vue de l'élaboration ou de la mise à jour de leur Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Dans la continuité, la partie cartographie pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication (nationaux et départementaux) précisant leurs zones éventuelles de vulnérabilité. En effet le fonds de plan cartographique actuel ne permet pas de les identifier clairement.

Ces 2 remarques font d'ailleurs écho au paragraphe du rapport de présentation p 63 « prévenir les conséquences liées aux inondations »

Enfin sur la forme, page 37 du rapport de présentation, il conviendrait de remplacer la RN 110 par la RD 6110 et page 46 la RN 86 par la RD 6086.

# Avis de la commune

## Annexe 6.1 : Délibération du Conseil municipal du 6 avril 2016 (1 page)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

037/2016

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARGILLIERS

#### Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 10
- votants : 10
- absents : 1
- exclus :

#### Date de convocation :

31 mars 2016

#### Date d'affichage :

31 mars 2016

#### Séance du 06 avril 2016

L'an deux mille seize et le 06 avril à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent BOUCARUT, Maire.

Etaient présents : Mme ANDRIEU Yolaine, Mme BARONNET-ROCHE Eva, Mme CASTILLO BARBIE Véronique, M. CLENET Rémy, Mme CROUZIER Christine, Mme De CORNEILLAN Solveig, Mme FERNANDES Martine, M. LEUDIÈRE Fabrice, M. VERSTRAETE Didier,

Absents excusés :

Absents : M. AGRICOL Stéphane,

Secrétaire : M. CLENET Rémy,

#### **Objet : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune d'Argilliers.**

Par arrêté du 26 novembre 2013, le Préfet du Gard prescrivait l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant aval du Gardon. Il concerne 27 communes dont la commune d'Argilliers.

Par lettre du 19 février 2016, le Préfet du Gard a notifié pour avis au Maire d'Argilliers le projet de PPRI de la commune. Après enquête publique, le PPRI approuvé vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Argilliers. Les autorisations d'occupation des sols délivrées par le Maire d'Argilliers dans le périmètre du PPRI devront être conformes aux prescriptions de celui-ci.

Monsieur le Maire propose d'approuver le projet de PPRI présenté mais d'émettre des réserves sur le classement en zone de précaution M-NU (zone non urbaine inondable par un aléa modéré) et R-NU (zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel) des terrains situés sur la rive droite du ruisseau du Grand Vallat pour les motifs suivants :

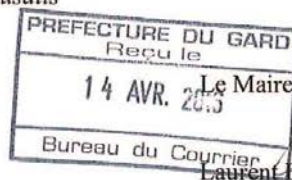
- La présence sur ces terrains de la Station d'Épuration des eaux usées (STEP) de la commune.
- La présence d'une zone à urbaniser fermée (IAU) du PLU.
- La présence d'activités agricoles
- Les observations sur les niveaux d'aléa retenus pour établir la cartographie n'ont jamais été constatées lors des épisodes de crues passés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant aval du Gardon sur la commune d'Argilliers avec prise en compte dans la cartographie à venir des réserves émises ci-dessus.

- AUTORISE Mr le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour copie conforme*



# Notification à la DDTM du Gard

## *Annexe 7.1 : Procès-verbal de synthèse des observations (4 pages)*

### Enquête publique PPRi bassin versant aval du Gardon Commune d'Argilliers

**PROCES-VERBAL de communication des observations recueillies pendant l'enquête publique et des documents adressés au commissaire enquêteur du 28 avril au 31 mai 2016 inclus.**

A Argilliers, le 31 mai 2016

#### **Références :**

- Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2016-DDTM-SEI-RI-002 du 31 mars 2016

**Pièces jointes :** Ensemble des observations et documents recueillis en cours d'enquête

#### **1/ Observations des PPA (hors commune)**

*Documents en possession de la DDTM du Gard*

- CNPF : courrier du 5 avril 2016
- Chambre d'Agriculture du Gard : courrier du 22 avril 2016
- Communauté de communes du Pont du Gard : courrier du 11 avril 2016
- Conseil départemental du Gard : courrier du 17 mai 2016

Remarque : les courriers de la Communauté de communes du Pont du Gard et du Conseil départemental sont parvenus hors délai, ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire. Ces avis sont néanmoins considérés comme des observations formulées en cours d'enquête et seront examinés en tant que tels.

#### **2/ Observations de la commune**

- Délibération du conseil municipal du 6 avril 2016

*Document en possession de la DDTM du Gard*

- Entretien avec Monsieur le maire :

Cet entretien s'est déroulé le 27 mai en mairie d'Argilliers.

M. le maire a explicité les observations figurant sur la délibération du 6 avril.

Le point le plus important contesté par la commune est la zone à urbaniser IAU du PLU située à l'est du village (rive droite du Grand Vallat) qui a été classée en zone M-NU et R-NU. Cette zone est la mieux adaptée au développement de la commune et elle dispose à proximité des réseaux nécessaires. M. le maire souhaite son classement en zone urbaine. M. le maire émet des réserves sur la cartographie des terrains situés sur la rive droite du ruisseau du Grand Vallat (présence de la STEP et d'activités agricoles). Les niveaux d'aléas de la cartographie n'ont jamais été constatés lors des épisodes de crues passées.

### **3/ Observations du public**

#### **- Mme Françoise BENAJSAS**

*Réf. : - Permanence du 28 avril 2016 ; entretien oral*

*- mail du 1<sup>er</sup> juin 2016 agrafé sur le registre d'enquête (page 6)*

*Remarque : ce mail est parvenu le 1<sup>er</sup> juin, lendemain de la clôture de l'enquête*

Succession des parcelles A226 et 228 appartenant à M. Laurent BENAJSAS, décédé fin mars 2016.

Ces parcelles sont classées en R-NU. Mme BENAJSAS argumente dans son mail sur le fait qu'elles ne sont pas inondables et demande de revoir le classement de ses parcelles.

#### **- M. Christian BONNET**

*Réf. : - Permanence du 28 avril 2016 ; entretien oral*

Propriétaire d'une parcelle située en partie en zone M-NU. Demande d'information sur le projet.

#### **- Mme Marie-Hélène LIMOUCHE**

*Réf. : observation sur le registre (page 2)*

Il n'est pas justifié d'avoir classé une aussi grande zone NU en aléas résiduels et modérés, notamment l'est et le sud-est du village.

Aucune habitation n'a été inondée, même lors des précipitations de septembre 2002.

Il n'y a pas de cours d'eau permanent et les eaux de ruissellement se sont toujours écoulées.

#### **- M. Daniel GROUSSET**

*Réf. : - Entretien avec le commissaire-enquêteur lors des 2 permanences*

*- Lettre du 18 mai 2016 avec 18 pièces jointes (7 lettres et documents écrits ; 7 photos ; 4 plans)*

Conteste de nombreuses zones d'aléas sur la commune. Considère que le plan d'aléas comporte des erreurs flagrantes et souhaite une refonte totale de celui-ci. Fournit des plans, photos et documents écrits pour argumentation.

Relève notamment que l'ouest du village n'est pas hachuré en aval de la combe du rouge qui n'a pas d'exutoire alors que des parcelles situées à l'est du village, à une distance de 180 à 200 mètres du grand Vallat et en surplomb de 4 mètres, sont en aléa résiduel.

Conteste les réponses données par la DDTM aux observations faites au cours de la concertation préalable du projet de PPRi (lettre du 28/12/15).

Considère que le ruisseau de « Bord Nègre », le plus important de la commune, est sous-estimé.

- M. Jérôme GROUSSET – Propriétaire des parcelles B19 et B618

Réf. : - *Entretien avec le commissaire-enquêteur le 31 mai 2016*

- *Lettre du 25 mai 2016 agrafée sur le registre d'enquête (page 3) + 1 plan (page 4)*

Propriétaire d'une exploitation viticole et maraîchère d'environ 130 ha.

A déposé en décembre 2015 une demande de permis de construire pour l'extension d'un hangar et une habitation.

Les parcelles B19 et B618 sont classées partiellement en zone M-NU et l'extension, objet de la demande de permis de construire, se situe en partie sur cette zone.

Cette exploitation s'est fortement développée et M. GROUSSET considère que l'extension du hangar existant dans la zone prévue est indispensable pour des raisons évidentes d'organisation et de gestion, au risque de mettre en péril son activité agricole. Il considère également que le Grand Vallat, situé à 150 mètres du siège de l'exploitation peut déborder sur la parcelle B620 mais pas au-delà.

Demande une visite de terrain complémentaire.

#### **4/ Observations et questions de la commission d'enquête**

##### 1 : Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

##### 2 : Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

##### 3 : Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

##### 4 : Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

##### 5 : Crue de septembre 2002

Cette crue est retenue comme crue de référence sur la commune d'Argilliers. Comment les niveaux des plus hautes eaux (PHE) ont-ils été déterminés ?

Procès-verbal remis et commenté le 8 juin 2016 en 2 exemplaires de 4 pages.

Pour le Directeur de la DDTM du Gard  
La Chef du Service Eau Inondation  
Françoise TROMAS

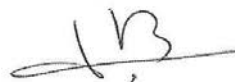
Le représentant de la commission d'enquête :  
M. Jean-Louis Blanc

Pris connaissance le 8 juin 2016

*Signature*



*Signature*



ANNEXES :

- Extrait du registre d'enquête (page 2)
- Lettre de M. Daniel GROUSSET du 18 mai 2016 accompagnée de 18 documents annexes (lettres, photos et plans)
- Lettre de M. Jérôme GROUSSET du 25 mai 2016 + 1 plan A3
- Mail de Mme BENAKSAS

## Annexe 7.2 : Mémoire en réponse de la DDTM du Gard (7 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Affaire suivie par : Julien Renzoni  
☎ 04 66 62 65 62  
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président  
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.


La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
La chef du Service  
Eau Inondation

  
Françoise TROMAS

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.



## **Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de ARGILIER**

### **1/ Observations des PPA**

#### CNPF :

Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1er septembre et le 30 octobre

réponse DDTM :

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

#### Chambre d'agriculture du Gard :

Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture

Réponse DDTM :

6 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort

Réponse DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

#### Conseil Départemental

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)

Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points

en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.  
Les intitulés des RD seront corrigés.

#### Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

## **2/ Observations de la commune**

### Délibération du conseil municipal du 6 avril 2016

Conteste les niveaux d'eau du PPRI, qui n'ont jamais été constatées, notamment au droit de la STEP, d'un secteur IAU du PLU, et d'activités agricoles.

Réponse DDTM:

- STEP: pas d'infos précises pour la crue de 2002 (PHE ou emprise), mais la rencontre avec la commune en 2012 mentionne des débordements au droit du pont à côté de la STEP (non existante en 2002). De plus, le secteur a été inondé en 2014 avec des dégâts notables et des hauteurs d'eau importantes proches de la cartographie du PPRI (REX et photos). Problématique évoquée lors de la concertation, la commune souhaite pouvoir faire une extension de sa STEP. En MNU, le projet est possible (+ 50% de l'équivalent habitants et calage à PHE+30cm des locaux et bassins).

- secteur IAU: au compte rendu de 2012, la commune indique ne pas avoir de projet de développement urbain. Cet arrêt du développement urbain a été rappelé par la commune lors de la concertation. Le caractère des zones IAU est d'être non urbanisées et insuffisamment équipées. Dans la réglementation actuelle, l'urbanisation de ce type de zone implique un inventaire et une analyse des zones U encore inexploitées et de la faisabilité opérationnelle de l'urbanisation de la zone IAU. Ces analyses et justifications ne semblent pas avoir été menées par la commune. De plus, l'application de la loi ALUR devrait aboutir, à terme, à ce que les zones IAU non urbanisées 9 ans après leur création soient classées en zone A, ou bien urbanisées à l'issue d'une révision du PLU (avec acquisition foncière par la commune ou EPCI ou opérateur foncier). Un classement de la zone en enjeux urbains ne semble donc pas justifié.

- activités agricoles: la zone sud-est de la commune est principalement impactée par les zonages MNU et RNU, qui permettent de nouvelles constructions spécifiquement pour l'activité agricole. Néanmoins, des prescriptions posent certaines contraintes sur ces constructions (calage de plancher, limitation des emprises au sol nouvelles, pas d'habitation ou local d'activité en MNU,...). Le PPRI n'est pas un obstacle aux activités agricoles.

Au vu du REX de 2014, au vu de la délibération, aucun élément ne permet de remettre en cause les aléas et enjeux contestés par la commune. Bien qu'aucune donnée précise sur 2002 ne soit disponible, la crue d'octobre 2014 confirme le caractère inondable du secteur. De plus, l'indication d'absence d'inondation connue pour les terrains soumis au zonage RNU est cohérente avec la définition de l'aléa résiduel : non inondé par la crue de référence, mais inondable par une crue plus forte ou à cause d'un dysfonctionnement hydraulique.

Les délimitations de l'aléa résiduel seront affinées, sur la base d'investigations de terrain complémentaires pour préciser l'imbrication de plusieurs réseaux, la chenalisation et la déviation des ruisseaux pouvant générer des changements des flux entre les interfluves, dans des formations géologiques moles.

### Entretien avec Monsieur le maire :

Cet entretien s'est déroulé le 27 mai en mairie d'Argilliers.

M. le maire a explicité les observations figurant sur la délibération du 6 avril.

Le point le plus important contesté par la commune est la zone à urbaniser IAU du PLU située à l'est du village (rive droite du Grand Vallat) qui a été classée en zone M-NU et R-NU. Cette zone est la mieux adaptée au développement de la commune et elle dispose à proximité des réseaux nécessaires. M. le maire souhaite son classement en zone urbaine.

M. le maire émet des réserves sur la cartographie des terrains situés sur la rive droite du ruisseau du Grand Vallat (présence de la STEP et d'activités agricoles). Les niveaux d'aléas de la cartographie n'ont jamais été constatés lors des épisodes de crues passées.

Réponse DDTM :

[Voir réponses précédentes à la délibération](#)

### **3/ Observations du public**

Mme Françoise BENAKSAS

- Permanence du 28 avril 2016 ; entretien oral

- mail du 1<sup>er</sup> juin 2016 agrafé sur le registre d'enquête (page 6)

Remarque : ce mail est parvenu le 1<sup>er</sup> juin, lendemain de la clôture de l'enquête

Succession des parcelles A226 et 228 appartenant à M. Laurent BENAKSAS, décédé fin mars 2016.

Ces parcelles sont classées en R-NU. Mme BENAKSAS argumente dans son mail sur le fait qu'elles ne sont pas inondables et demande de revoir le classement de ses parcelles.

Réponse DDTM :

Seule la parcelle A228 est partiellement impactée par le zonage RNU, dans sa partie Sud-Est.

L'étude hydrogéomorphologique au 1/5000 réalisée dans le cadre du PPRI classe ce secteur en lit majeur du grand Vallat, mais n'est pas inondé par la crue de référence. Le classement en aléa résiduel, inondable par une crue plus forte que la crue de référence est donc cohérent.

Il convient de noter, qu'en RNU, et pour l'activité agricole, le PPRI n'interdit pas la construction d'habitation. Seules des prescriptions sur le calage et les emprises au sol construites sont à respecter.

De manière générale, en l'état, le PPRI n'est pas un obstacle à la construction d'habitations sur les 2 parcelles mentionnées.

Voir réponse à la délibération pour affiner l'emprise du lit majeur hydrogéomorphologique délimitant l'aléa résiduel.

M. Christian BONNET

- Permanence du 28 avril 2016 ; entretien oral

Propriétaire d'une parcelle située en partie en zone M-NU. Demande d'information sur le projet.

Réponse DDTM:

sans objet

Mme Marie-Hélène LIMOUCHE

bservation sur le registre (page 2)

Il n'est pas justifié d'avoir classé une aussi grande zone NU en aléas résiduels et modérés, notamment l'est et le sud-est du village.

Aucune habitation n'a été inondée, même lors des précipitations de septembre 2002.

Il n'y a pas de cours d'eau permanent et les eaux de ruissellement se sont toujours écoulées.

Réponse DDTM :

La DDTM a déjà eu des échanges avec Mme Limouche concernant la même demande, dans le cadre de la concertation avec le public.

Aucun élément n'est fourni permettant de remettre en cause tant la zone inondable de la crue de référence de 2002, générant les aléas fort et modéré, que la zone d'aléa résiduel, inondable par une crue plus forte que celle de 2002.

Il convient, en outre, de noter qu'au vu des photos aériennes de 2002, aucune construction ne se situait en zone inondée pour la crue de 2002 dans la partie Est et Sud-Est de la commune. Les constructions actuelles situées en zones d'aléas fort ou modéré ont été construites postérieurement à la crue de 2002. Il est donc logique qu'elles n'aient pas été inondées lors de cet événement.

Enfin, la crue d'octobre 2014 a généré des dégâts sur de nombreux sites du territoire communal, rappelant ainsi le caractère inondable de la zone et justifiant la nécessité de réaliser un PPRI.

M. Daniel GROUSSET

- Entretien avec le commissaire-enquêteur lors des 2 permanences  
- Lettre du 18 mai 2016 avec 18 pièces jointes (7 lettres et documents écrits ; 7 photos ; 4 plans)  
Conteste de nombreuses zones d'aléas sur la commune. Considère que le plan d'aléas comporte des erreurs flagrantes et souhaite une refonte totale de celui-ci. Fournit des plans, photos et documents écrits pour argumentation.

Relève notamment que l'ouest du village n'est pas hachuré en aval de la combe du rouge qui n'a pas d'exutoire alors que des parcelles situées à l'est du village, à une distance de 180 à 200 mètres du grand Vallat et en surplomb de 4 mètres, sont en aléa résiduel.

Conteste les réponses données par la DDTM aux observations faites au cours de la concertation préalable du projet de PPRI (lettre du 28/12/15).

Considère que le ruisseau de « Bord Nègre », le plus important de la commune, est sous-estimé.

Réponse DDTM :

Les éléments apportés par M. Grousset sont quasiment identiques à ceux qu'il a transmis à la DDTM lors de la phase de concertation avec le public.

Le seul document nouveau est l'avis de la Préfecture sur le projet de PLU de la commune. Or cet avis datant du 3 septembre 2002 et réceptionné en commune le 7 septembre 2002, est antérieur à la crue des 8 et 9 septembre 2002. En conséquence, la mention indiquant que le risque inondation est bien pris en compte dans le document d'urbanisme n'est pas valable.

Aucun élément nouveau n'étant apporté, la DDTM ne peut que rappeler les principaux points de sa réponse:

- les travaux effectués ont bien été pris en compte dans la modélisation;
- les ruissellements indiqués par la commune ne sont pas réglementés par le PPRI et n'apparaissent donc pas dans le zonage réglementaire;
- les informations récoltées auprès de la commune en 2012, dont M Grousset était le 1er adjoint, ont permis de récolter des informations sur le fonctionnement hydraulique, les zones inondées et les travaux effectués sur la commune;
- la crue d'octobre 2014 a rappelé l'existence toujours réelle du risque inondation, malgré les travaux réalisés.

Il n'y a pas lieu de procéder à un ajustement du PPRI

M. Jérôme GROUSSET

- Propriétaire des parcelles B19 et B618
- Entretien avec le commissaire-enquêteur le 31 mai 2016
- Lettre du 25 mai 2016 agrafée sur le registre d'enquête (page 3) + 1 plan (page 4)

Propriétaire d'une exploitation viticole et maraîchère d'environ 130 ha.

A déposé en décembre 2015 une demande de permis de construire pour l'extension d'un hangar et une habitation.

Les parcelles B19 et B618 sont classées partiellement en zone M-NU et l'extension, objet de la demande de permis de construire, se situe en partie sur cette zone.

Cette exploitation s'est fortement développée et M. GROUSSET considère que l'extension du hangar existant dans la zone prévue est indispensable pour des raisons évidentes d'organisation et de gestion, au risque de mettre en péril son activité agricole. Il considère également que le Grand Vallat, situé à 150 mètres du siège de l'exploitation peut déborder sur la parcelle B620 mais pas au-delà.

Demande une visite de terrain complémentaire.

Réponse DDTM:

Au sein de la zone MNU, la construction ou l'extension de bâtiments agricole de stockage ou d'élevage sont permises sous conditions, et en particulier, sont limitées à 600 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvelle.

Une partie des terrains de M. Grousset est en dehors du zonage PPRI, sur les parcelles B19 et 618, mais aussi B 536, propriété également de M. Grousset.

Le projet présenté dans le PC déposé en 2015 prévoit des emprises au sol nettement supérieures à celles autorisées par le PPRI, de même que la création d'habitations en zone MNU.

Les éléments transmis ne sont pas de nature à remettre en cause le zonage.

#### **4/ Observations et questions de la commission d'enquête**

##### **Ruissellements**

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

##### **Cartographie**

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

##### **Plus hautes eaux (PHE)**

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

### Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

### Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les événements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet événement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.